



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARNE

**Direction départementale
des territoires de la Marne**

*Service Environnement Eau
Préservation des Ressources*

Cellule Politique de l'eau

**Arrêté préfectoral
reconnaisant le caractère fondé en titre
du moulin situé sur la Suipe
sur la commune de Bazancourt**

**le préfet de la région Champagne Ardenne
préfet du département de la Marne**

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

N° 33-2012-LE-FT

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.210-1, L. 214-6, L. 211-1;

VU la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 3111-2 ;

VU la demande de reconnaissance de droit fondé en titre du moulin de l'ancienne usine Lelarge situé sur la Suipe sur la commune de Bazancourt, déposée par la commune de Bazancourt, représentée par Monsieur le Maire Yannick Kerharo, en date du 26 avril 2012 ;

VU la reconnaissance des ouvrages et des lieux réalisée par l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le service police de l'eau le 15 septembre 2011;

CONSIDÉRANT que les pièces produites par le demandeur attestent de l'existence du moulin situé sur la Suipe sur la commune de Bazancourt antérieurement à l'abolition du régime féodal (4 août 1789) et que l'ouvrage n'a fait l'objet d'aucune modification apparente ;

CONSIDÉRANT que la commune de Bazancourt n'a fait part d'aucune observation, dans les délais qui lui étaient impartis, sur le projet d'arrêté qui lui a été adressé ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne ;

- ARRÊTE -

Article 1 : Reconnaissance du droit fondé en titre

Le moulin de l'ancienne usine Lelarge (située sur les parcelles cadastrées section AD n° 0001, n° 0410 et n° 0177) localisé sur la commune de Bazancourt (51) sur la rivière « la Suipe » est reconnu fondé en titre.

Article 2 : Consistance du droit fondé en titre

La consistance du droit fondé en titre – puissance maximale brute (PMB exprimée en kilowatts) – attachée à l'ouvrage et calculée à partir du débit maximal susceptible de transiter par le passage d'eau et de la hauteur de chute brute maximale, est estimée à :

PMB = 43 kW

La valeur minimale du débit réservé est de 0,38 m³/s.

Le moulin de l'ancienne usine Lelarge situé sur la commune de Bazancourt sur la rivière « la Suipe » est considéré comme autorisé dans la limite de cette consistance légale.

Article 3: Remise en exploitation

En cas de remise en exploitation du dit moulin, les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement. A ce titre et conformément à l'article R. 214-53 du code de l'environnement, le préfet fixera toutes les prescriptions nécessaires pour garantir la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1.

La remise en exploitation du dit moulin devra être précédée d'un dépôt de dossier présentant la garantie d'un débit réservé et d'une continuité écologique (transport solide et franchissement par les poissons) définis par les articles L. 214-17, L. 214-18 et L. 436-6 du code de l'environnement.

Toute augmentation de la puissance maximale brute objet de la consistance du droit fondé en titre du moulin de l'ancienne usine Lelarge situé sur la commune de Bazancourt est soumise à autorisation préfectorale.

Article 4 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 5 : Publication et information aux tiers

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Marne et affiché à la mairie de Bazancourt (51).

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Marne,
Le maire de la commune de Bazancourt (51),
Le directeur départemental des territoires de la Marne,
Le chef du service départemental de la Marne de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
Le commandant du groupement de la gendarmerie de la Marne,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Châlons en Champagne, le **08 AOUT 2012**

Pour le Préfet de la MARNE et par délégation,

Le secrétaire général de la Marne

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Soutric', written in a cursive style.

Francis SOUTRIC

